

DECISION DCC 11-008
DU 17 FEVRIER 2011

Date : 17 février 2011

Requérant : Madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Dédommagement

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 18 décembre 2009 sous le numéro 2242/190/REC, par laquelle Madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU forme devant la Haute Juridiction une demande en « réparation et dédommagement » suite à la Décision DCC 09-131 du 05 novembre 2009 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ... Je suis choquée par la décision qui a été prise. Je ne demande que réparation et dédommagement de la part de la Police pour m'avoir injustement gardée à vue avec les autres. J'ai été escroquée au même titre que le Député AGOUA, et quand il a téléphoné à la Police ce lundi 02 mars 2009, il les a informé que j'ai été aussi escroquée par le dénommé Emmanuel IDJIWA. Interpellez-le il vous répondra oui. Alors je n'ai pas compris pourquoi j'ai été gardée à vue. » ; qu'elle développe : « Ce qui est choquant, c'est la façon dont les choses se sont passées. A aucun moment vous n'avez fait cas de la détention de mon passeport diplomatique ; je ne suis ni une escroc, ni une voleuse mais une personnalité respectable et respectée ; j'ai été escroquée et c'est moi qu'on met en garde à vue abusive et c'est cela les traitements cruels, inhumains et dégradants dont je parle, étant donné les conditions dans lesquelles j'ai été gardée à vue. » ; qu'elle conclut : « Je n'ai jamais contesté le délai de garde à vue mais les circonstances de la garde à vue. » ; qu'elle demande en conséquence « réparation et dédommagement. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU conteste l'appréciation que la Haute Juridiction a faite de sa requête initiale, objet de la Décision DCC 09-131 du 05 novembre 2009 ; qu'elle demande à la Cour de lui accorder « réparation et dédommagement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ; qu'en application de la disposition précitée, la Décision DCC 09-131 rendue par la Cour le 05 novembre 2009 a acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il en résulte que la requête de Madame ROSSILET-AKODJENOU est irrecevable de ce chef ;

Considérant que par ailleurs, la requérante réclame un dédommagement ; qu'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117

de la Constitution ; que la Cour doit par conséquent se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Thècle ROSSILET AKODJENOU est irrecevable du chef de la remise en cause de la Décision DCC 09-131 du 05 novembre 2009.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Thècle ROSSILET AKODJENOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU

